

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
MODIFICATION DES CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT**

CHARGES BRUTES DIRECTES – MASSE SALARIALE

1. Référence : Pièce C-FCEI-0010, p. 5.

Préambule :

« En supposant une progression salariale moyenne de 1 % entre les échelons salariaux, les progressions salariales globales devraient être de -1,4 M\$, soit près de 7 M\$ de moins que ce que prévoit le Transporteur. »

Demande :

1.1 Veuillez détailler le calcul permettant de conclure qu'en supposant une progression salariale moyenne de 1 %, les progressions salariales globales devraient être de -1,4 M\$.

2. Référence : Pièce C-FCEI-0010, p. 7.

Préambule :

« Exiger du Transporteur une démonstration détaillée du calcul de l'impact des progressions salariales. À défaut réduire l'impact des progressions salariales sur la base des salaires moyens à l'embauche et à la retraite, du nombre de départ, des écarts entre les échelons salariaux et de la vitesse de progression dans les échelons. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser si l'intervenante recommande une réduction de l'impact des progressions salariales pour l'année témoin 2015. Dans l'affirmative, veuillez justifier davantage votre recommandation et déposer si possible les calculs à l'appui.